

TAYD/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1175/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 07/06/2018

Affaire :

Monsieur GBATO Ousmane dit
GONKANOU Augustin
(SCPA ACAS)

Contre

La société GENERATION NOUVELLE
D'ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE dite
« GNA-CI »
(Maître KAH Jeanne)

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Avant dire droit

Sursoit à statuer en la présente cause jusqu'à ce que la Cour d'Appel d'Abidjan vide sa saisine relativement au contentieux social opposant les parties ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs YEO DOTE, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, AMUAH DAVID, DOSSO IBRAHIMA ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur GBATO Ousmane dit Gonkanou Augustin, né le 20 novembre 1954 à DANANE (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, professeur d'économie, ex-Directeur Général Adjoint de la Société GNA-CI, demeurant à Abidjan ;

Demandeur représenté par la SCPA ACAs, inscrite au Barreau de Côte d'Ivoire y demeurant à Abidjan commune Riviera villa Sycamore House, tél : 22 47 74 73, Fax : 22 47 74 75, email : acaabidjan@avisoci.ci ;

D'une part ;

Et ;

La société GENERALE NOUVELLE D'ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, dite « GNA-CI », Société Anonyme au capital de 1.200.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro : CI-ABJ-2007-B-005 te dont le siège social est situé à ABIDJAN-PLATEAU Rue du commerce, immeuble L'EBRIEN, 04 BP 1522 Abidjan 04, Tél : +225 20 25 98 00, prise en la personne de son Directeur Général,

Défenderesse, représentée par Maître KAH Jeanne, Avocat près la cour d'appel ;

D'autre par

Enrôlée pour l'audience du 29 mars 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 05 avril 2018 pour les observations éventuelles sur la forme ;

A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUDOU Yves Stéphane et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 17 mars 2018 après mise en état ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°599/18 du 04 mai 2018 ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 07 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 mars 2018, **Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN** a assigné la société **La GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI** à comparaître le 29 mars 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de sept cent millions (700.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts pour révocation abusive répartie comme suit :
 - ✓ 400.000.000 FCFA au titre du préjudice matériel ;
 - ✓ 300.000.000 FCFA au titre du préjudice moral ;

- Condamner la société GNA-CI à lui payer la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions (198.000.000) FCFA au titre des arriérés de rémunération qui lui sont dus relativement à l'exercice de son mandat social ;
- Dire la décision exécutoire par provision ;
- Condamner la GNA-CI aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA ACAs, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN expose que de 1982 à 2007, il a été successivement professeur d'économie à Toulouse au Conservatoire National des Arts et Métiers, à l'Ecole Supérieur d'Agriculture de Purpan, à l'Université Paul Sabatier et à l'Ecole Supérieur de Commerce ;

Le 08 octobre 2007, il signait un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet le 1^{er} octobre 2007 avec la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite GNA-CI ;

Par résolution du conseil d'administration en date du 02 novembre 2007, il était nommé au poste de Directeur Général Adjoint de la société GNA-CI, sans liquider son contrat de travail, de sorte qu'il cumulait son contrat de travail avec son mandat social ;

A la suite d'un conseil d'administration tenu le 04 août 2015, une demande d'explication a été servie tant à lui qu'à monsieur KOUAME N'GUESSAN ZEGBE FELIX, le Directeur Général de la société, relativement aux investissements entrepris et aux cautions consenties à des tiers ;

Le 06 août 2015, en présence de tout le personnel de la GNA-CI, le Président du Conseil d'Administration annonçait sa révocation ainsi que celle du Directeur Général pour mauvaise gestion ;

Le 11 août 2015, il était verbalement convoqué à une passation de charges avec les membres du « comité de gestion et de suivi des engagements » créé le 1^{er} juin 2015 pour assister la Direction Générale de la GNA-CI ;

Estimant que sa révocation est abusive, Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN initiait une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à la société GNA-CI mais cette démarche n'ayant eu aucun succès, il saisit le tribunal pour les fins susvisées ;

Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN précise que l'article 27 des statuts de la société GNA-CI stipule clairement que « ... conformément aux dispositions de l'article 306 du code des assurances, tout changement de titulaire concernant les fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général ou de directeur général adjoint, doit être soumis à l'approbation du ministère en charge du secteur des assurances et de la commission régionale de contrôle des assurances de la CIMA. » ;

Aux termes de l'article 306 du code CIMA, « toute entreprise agréée en application des dispositions de l'article 326 est tenue de soumettre à l'approbation du Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre après avis conforme de la commission préalablement à sa réalisation, tout changement de titulaire concernant les fonctions de président ou de Directeur Général.

Les autorités disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réaction à l'expiration de ce délai vaut acceptation. » ;

Il en résulte, selon lui, que c'est seulement après avis conforme de la Commission que le Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre peut approuver un changement de Directeur Général d'une société opérant dans le secteur des assurances ;

Or, en l'espèce, la nouvelle direction de la société GNA-CI a été mise en place bien avant la révocation officielle du Directeur Général et du Directeur général Adjoint en poste ;

Ainsi, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances n'a pas été saisie pour donner son avis conforme et le Ministre en charge du secteur des assurances en Côte d'Ivoire n'a pas été saisi pour approuver son remplacement par la nouvelle direction ;

Une telle révocation est, dès lors, entachée d'abus manifeste en ce qu'elle est intervenue en violation des statuts de la société GNA-CI et des dispositions du code CIMA ;

En plus, les investissements et faits à lui reprochés ont tous été approuvés au titre des comptes de l'exercice 2014 par l'Assemblée Générale ;

Dans ces conditions, et en application de l'article 492 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui dispose que « si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts » et de l'article 1382 du code civil qui oblige l'auteur de tout fait fautif à réparer le préjudice qui en est résulté, Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN sollicite la réparation du préjudice tant matériel que moral qu'il a subi ;

En effet, non seulement sa révocation crée une perte de gains pour lui, mais en plus elle porte atteinte à son honneur et sa dignité alors surtout qu'il a contribué à améliorer les résultats de la société ;

Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN sollicite en conséquence la somme de 400.000.000 FCFA au titre du préjudice matériel et 300.000.000 FCFA au titre du préjudice moral ;

Il relève également qu'alors qu'il cumulait les fonctions de salarié et de mandataire social de la société GNA-CI, seule sa rémunération de salarié lui a été versée à l'exclusion des indemnités dues au titre de son mandat social ;

Il insiste sur le fait que le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lui a reconnu la qualité de salarié de la société GNA-CI et a condamné cette dernière à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de licenciement, par jugement social N°135/CS1 du 02 février 2017 ;

Il réclame alors la somme de 198.000.000 FCFA pour les 94 mois qu'il a exercé ses fonctions de Directeur Général Adjoint de la société GNA-CI, à raison de 2.000.000 FCFA par mois ;

Réagissant aux moyens de la société GNA-CI, Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN fait noter qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer dans la présente cause

car l'action publique n'a aucune incidence sur l'action civile puisque les fautes de gestion qui lui sont prétendument reprochées n'exonéraient pas la société GNA-CI du respect du formalisme imposé par la loi pour révoquer ses dirigeants sociaux ;

Dans ses écritures en date du 20 avril 2018, Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN rectifie le fondement textuel de ses demandes et déclare désormais se fonder sur l'article 475 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique au lieu des articles 492 de l'acte uniforme précité et 1382 du code civil ;

La société GNA-CI résiste aux prétentions de Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN et sollicite du tribunal un sursis à statuer, une procédure d'instruction ayant été ouverte contre ce dernier devant le juge d'instruction du 5^e cabinet du Tribunal de Première Instance pour abus de biens sociaux et malversations commises au cours de sa gestion ;

Au fond, elle indique que le 02 novembre 2007, par délibération du conseil d'administration, Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN a été nommé Directeur Général Adjoint de cette société ;

Depuis sa nomination jusqu'en août 2015, celui-ci a géré en toute liberté ladite société aux cotés de monsieur KOUAME N'GUESSAN ZEGBE FELIX alors Directeur Général ;

Mais suite au contrôle effectué en 2012 sur les comptes et la gestion de la société GNA-CI sur la période couvrant les années 2010 à décembre 2011, les actionnaires et les commissionnaires contrôleurs de la CIMA ont constaté un déficit budgétaire important et croissant de cette compagnie d'assurance ;

Le contrôle a révélé de nombreuses insuffisances dans la gestion administrative, technique et comptable de la société GNA-CI, notamment des pratiques tendant à rémunérer illégalement des tiers dans l'optique de souscrire des contrats d'assurance aux lieu et place d'une collaboration avec des intermédiaires agréés ;

Ce rapport a été adressé à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et à la direction de la société GNA-CI ;

Lors de sa 69^{ème} session ordinaire du 22 au 26 octobre 2012, la CRCA, après avoir fait des recommandations à la direction de la société GNA-CI quant à sa gestion dans le futur, a placé cette compagnie sous contrôle et surveillance permanente de la direction nationale des assurances de Côte d'Ivoire, avec restriction de la libre disposition des actifs ;

Suite à ces constats amers de sa gestion catastrophique, Monsieur KOUAME ZEGBE N'Guessan Félix et Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN qui ne l'ont pas contesté, ont fait des promesses fermes de corriger ces insuffisances de gestion et suivre à la lettre les recommandations de l'autorité de tutelle ;

Ils n'ont cependant pas tenu leurs promesses car de 2012 à 2015, ils ont continué à gérer la société GNA-CI de manière cavalière, dangereuse et compromettante, ce qui a valu à la compagnie d'assurance un déficit financier et budgétaire qui s'est accru d'année en année ;

Du 23 au 27 mars 2015, un deuxième contrôle a été diligenté par les commissionnaires contrôleurs de la brigade de contrôle de la Commission Régionale de la CIMA sur les comptes des exercices 2012, 2013, et 2014 de la société GNA-CI ;

Ce contrôle a donné les résultats suivants :

- au titre de l'activité, le chiffre d'affaires de la société GNA-CI a connu une forte baisse par rapport au niveau où il était en 2010 ; cette situation étant due à la mauvaise gestion des activités de la société GNA-CI par la direction générale et ce, au mépris des consignes données par l'autorité de tutelle et des règles élémentaires régissant la profession d'assurance ;
- la situation comptable et financière est également catastrophique et déficitaire à cause, notamment de la politique de placement hasardeuse des dirigeants précisément de la direction générale ;

Parallèlement à ce contrôle extérieur, la société GNA-CI a également procédé à un contrôle interne ;

Par délibération du conseil d'administration de la société GNA-CI en date du 01 juin 2015 auquel a participé Monsieur KOUAME ZEGBE N'Guessan Félix et Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN, il a été mis en place un comité de gestion et de suivi afin d'assister la direction générale qui est défailante et de procéder à un contrôle de toute la gestion de cette compagnie d'assurances ;

Le comité mis en place, a découvert beaucoup de manquements dans la gestion de Monsieur KOUAME ZEGBE N'Guessan Félix et de son adjoint Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN ;

Ainsi, le 4 août 2015, une autre réunion du conseil d'administration de la société GNA-CI s'est tenue au cours de laquelle une demande d'explication a été adressée à Monsieur KOUAME ZEGBE N'Guessan Félix, le Directeur Général, avec en annexe certains manquements qui lui sont reprochés ;

Par lettre conjointe en date du 05 août 2015, Monsieur KOUAME ZEGBE N'Guessan Félix et son adjoint Monsieur GBATO OUSMANE dite GONKANOU AUGUSTIN ont répondu à cette demande d'explication en reconnaissant plusieurs faits qui leur sont reprochés sans aucun regret ni excuse ;

Par délibérations du conseil d'administration de la GNA-CI en date du 06 août 2015 auquel a participé Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN, les administrateurs, à l'unanimité, ont décidé de confier la gestion de cette structure à une équipe intérimaire ;

Le 13 août 2015, le conseil d'administration a révoqué Monsieur KOUAME ZEGBE N'Guessan Félix de son poste de Directeur Général et Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN de son poste de Directeur Général Adjoint de la société GNA-CI pour gestion hasardeuse et catastrophique ;

C'est cette révocation que conteste monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN alors qu'elle est régulière et légitime ;

En effet, la révocation du demandeur est survenue suite à des fautes graves et compromettantes qu'il a commises pendant la gestion de la société GNA-CI ;

Contrairement à ce qu'il soutient dans ses écritures, ces griefs existent bel et bien ;

En effet, Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN a commis plusieurs malversations et faits graves pendant son mandat social au sein de la société GNA-CI ;

Les contrôles internes effectués par la société GNA-CI ont permis de découvrir que Monsieur KOUAME ZEGBE N'Guessan Félix et son adjoint monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN ont commis plusieurs fautes, à savoir :

- ✓ le fait de s'attribuer du matériel et mobilier de logement sans autorisation préalable du conseil d'administration pour un montant de dix-neuf millions huit cent mille (19.800.000) F CFA sur la période de 2009/2010 alors qu'il lui a été accordé un montant ne dépassant pas un mois de salaire équivalant à environ quatre millions (4.000.000) de francs CFA ;
- ✓ le fait de se faire payer deux fois des primes pour un montant total de cinquante-trois millions (53.000.000) de francs CFA sur la période de 2008 à 2012, alors que le conseil d'administration n'a pas autorisé cette opération au préalable ;
- ✓ les cautions accordées dans des conditions de très grande légèreté, sans analyses sérieuses préalables ;
- ✓ l'aberration totale de l'octroi de caution (dossier SIYM) ;
- ✓ l'absence de paiement de la prime initiale (dossier SAAC) ;
- ✓ le défaut de contre-garanties dans certains cas (dossiers Kana, SAAC, SIYM) ;

- ✓ les insuffisances de contre-garanties dans plusieurs autres dossiers (ex : dossier Pascal Armement) ;
- ✓ les investissements réalisés dans des conditions hasardeuses sans autorisation préalable du conseil d'administration alors qu'il savait que la société traversait une crise sérieuse (dossier acquisition dans la commune de Songon Agban) ;
- ✓ les opérations douteuses avec la société ELITE pour escroquer la société GNA-CI ;
- ✓ le non-reversement des taxes d'assurance pendant 4 années et l'absence de diligence entreprise pour régler le problème avec le Directeur Général des Impôts ;
- ✓ la dissimulation de sa qualité d'associé majoritaire et de gérant de la société créée pour la circonstance et le fait de s'être fait payer la somme de cent trente-trois millions (133.000.000) de francs CFA sachant que la société GNA-CI traversait des difficultés financières énormes ;
- ✓ le non-respect de la procédure des conventions réglementées, à savoir l'obtention d'une autorisation préalable du conseil d'administration pour la signature du protocole d'accord dès lors que le demandeur était directeur général de la société GNA-CI et par ailleurs associé majoritaire et gérant de la société ELITE ;
- ✓ le paiement de la rémunération, non pas entre les mains de la société ELITE, mais entre ceux du frère de l'ex-directeur général par ailleurs directeur de la société ELITE ;

Les différents faits sus-indiqués, reprochés à Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN tant par la société GNA-CI que par l'autorité de tutelle, constituent des fautes graves justifiant sa révocation ;

Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN est par conséquent mal fondé en son action en paiement de

dommages et intérêts pour révocation abusive et doit en être débouté ;

Par ailleurs, celui-ci a toujours exercé les fonctions de Directeur Général Adjoint au sein de la société GNA-CI et n'a jamais exercé aucune activité autre que celle liée à son mandat social ;

C'est pourquoi les rémunérations qu'il a perçues l'ont été au titre de son mandat social et non en sa qualité d'employé de la société GNA-CI ;

Elle met, au demeurant, Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN au défi de faire la preuve qu'il a exercé une activité technique autre que celle de son mandat social et invite le tribunal à le débouter de sa demande en paiement de la somme de 198.000.000 FCFA au titre de ses indemnités ;

A titre reconventionnel, la société GNA-CI sollicite la condamnation de Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN à lui payer les sommes d'argent suivantes :

- cinquante millions (50.000.000) de francs CFA au titre du remboursement des primes qu'il s'est fait payer sur la période de 2008 à 2012, alors que le Conseil d'administration n'a pas autorisé ces opérations au préalable ;

- deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice financier (perte financière énorme) qu'il a causé à la société GNA-CI suite à sa mauvaise gestion et ses abus de biens sociaux de cette société au cours de sa gestion ;

- sept cent cinquante millions (750.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour plusieurs procédures abusives qu'il a initiées contre la société GNA-CI soit devant le Tribunal de Travail, soit devant le Tribunal de Commerce de ce siège pour demander des dommages et intérêts, sachant pertinemment que sa révocation est régulière et justifiée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société GNA-CI a conclu et fait valoir ses moyens ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur le sursis à statuer

Monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN prétend avoir cumulé les fonctions de salarié et de mandataire social de la société GNA-CI et sollicite la somme de 198.000.000 FCFA représentant les indemnités qu'il aurait dû percevoir en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la société GNA-CI et qui ne lui ont jamais été payées, ladite société s'étant contentée de lui payer le salaire lié à sa qualité d'employé ;

La société GNA-CI dénie au demandeur la qualité de salarié et prétend que ce dernier n'a jamais exercé de fonction technique autre que celle de sa fonction de Directeur Général Adjoint ;

Il résulte des pièces produites au dossier que par jugement social N°135/CS1 du 02 février 2017, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a reconnu la qualité de salarié à monsieur GBATO OUSMANE dit GONKANOU AUGUSTIN et a condamné la société GNA-CI à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de licenciement ;

Cette décision a fait l'objet d'un recours pendant devant la Cour d'Appel d'Abidjan ainsi que l'ont reconnu les parties dans leurs écritures de sorte qu'elle n'est pas encore devenue définitive ;

La juridiction de céans ne peut, dès lors, se prononcer sur la demande susvisée sans risquer une contrariété de décision avec celle de la Cour d'Appel ;

Ainsi, pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour d'Appel vide sa saisine ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit

Sursoit à statuer en la présente cause jusqu'à ce que la Cour d'Appel d'Abidjan vide sa saisine relativement au contentieux social opposant les parties ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 JUIL 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 53
N° 44 Bord 379/01
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

